



Un réseau. Un esprit

Les **matinales**



# Matinale du 28 Janv. 2021



Ce projet est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national 2014-2020 "Emploi et Inclusion"

Initiative Ventoux – 32 Impasse de l'Hôpital 84200 CARPENTRAS  
[www.initiative-ventoux.fr](http://www.initiative-ventoux.fr) [contact@initiative-ventoux.fr](mailto:contact@initiative-ventoux.fr)



PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR

# ACTUALITES FISCALES – SOCIALES & SPECIFIQUES COVID

## Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Évolution du fonds de solidarité au 14 janvier 2021:

- Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le CA de référence pour le calcul de l'aide : cela vaut à compter du mois décembre 2020.
- Les entreprises des secteurs S1 bis perdant au moins 70 % de leur CA, auront droit à une indemnisation couvrant **20 %** de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 € par mois : cela vaut à compter du mois décembre 2020.
- *La création d'une nouvelle aide s'ajoutant au fonds de solidarité pour la prise en charge de jusqu'à **70 %** coûts fixes des entreprises fermées administrativement ou des entreprises des secteurs S1 et S1 bis, ayant un CA supérieur à 1 M€ par mois. Cette aide exceptionnelle est plafonnée à 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021.*
- Le renforcement du fonds de solidarité pour les viticulteurs.

# Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

## Pour décembre 2020 :

### Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public

Pour le mois de décembre, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pourront accéder au fonds de solidarité, **quelle que soit leur taille.**

Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à **10 000 €** ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de **200 000 €** par mois.

Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019.

**Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.**

# Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Exemple 1 : un restaurant traditionnel - fermé donc – qui aurait fait un CA de 142000€ en 2019, et proposé de la vente à emporter en décembre, pourrait :

- Soit bénéficiaire de 10 000€ de FDS (son CA mensuel moyen de 2019 = 11833€/mois – CA Déc 2020 = 0)
- Soit bénéficiaire de 20% de 142k€ /12 = 2367€
- Soit bénéficiaire de 20% de son CA de décembre 2019 (par ex. 15000€ =, soit 3000€  
*(le choix sera vite fait !)*

Exemple 2 : une salle de sport - fermée donc – qui aurait fait un CA de 800 000€ en 2019, dont 80000€ en décembre 2019 pourrait :

- Soit bénéficiaire de 10 000€ de FDS (plafond de l'aide)
- Soit bénéficiaire de 20% de son chiffre d'affaire moyen 2019 = 13 333€
- Soit bénéficiaire de 20% de son chiffre d'affaire de décembre 2019 = 16 000€  
*(le choix sera là aussi vite fait !)*

## Précision / question :

- L'aide plafonnée à 10 k€ de fonds de solidarité n'est pas imposable
- L'indemnisation à hauteur de 20% du CA 2019 : à confirmer (la sémantique utilisée est différente)

# Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

**Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise :**

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture et sport (S1) auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille** dès lors qu'elles perdent au moins **50 %** de chiffre d'affaires.

Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à **10 000 €**  
ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires 2019.

Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires dans la limite de **200 000 €** par mois. **Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.**

# Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Exemple 2 : un hôtel ou un camping, qui aurait fait un CA 2019 de 336 000€, soit 28k€/mois (dont 20000€ en déc. 2019) , et un CA en décembre 2020 de 15000€, aurait perdu 46% de son CA, et n'aurait donc **pas accès au fonds de solidarité**

Exemple 3 : un VTC qui aurait fait un CA 2019 de 120 000€, soit 10k€/mois (dont 12000€ en déc. 2019) , et un CA en décembre 2020 de 3000€, aurait perdu 75% de son CA, et pour opter pour :

- Une aide de 7000€ (perte CA en déc 2020 p/r moyenne 2019)
- Une aide de **9000€** (perte CA en déc 2020 p/r CA déc. 2019)
- 20% de son CA de décembre 2019 soit 2400€

# Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins **50 %** de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de la perte du chiffre d'affaires.

**Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1<sup>er</sup> confinement, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.**

Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.

# Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Exemple 1 : une brasserie (fabrication de bière) qui aurait fait un CA 2019 de 192 000€, soit 16 000€ en moyenne mensuelle, dont 20 000€ en déc. 2019 et 15 000€ en novembre 2019),  
et un CA 2020 de 12000 € en avril 2020 (1<sup>er</sup> confinement) - 6000€ en nov. 2020 et 9000€ en décembre 2020 aurait :

- Perdu en décembre 2020 43,75% de son CA p/r moyenne 2019, mais **55%** par rapport à décembre 2019 → étape 1 OK (perte CA > 50%)
- Concernant la perte pendant le 1<sup>er</sup> confinement : CA 04/20 = 12k€ / CA moyen 2019 = 16k€  
→ perte 33% = pas éligible (la perte doit être > 80%)
- Concernant la perte de CA en novembre : CA 11/20 = 6k€ / CA Nov 2019 = 15k€  
→ perte 60% = pas éligible (la perte doit être > 80%)

→ **La Brasserie n'a accès qu'au FDS de 1500€**



# Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Exemple 2 : un vendeur ambulant de charcuterie qui aurait fait un CA 2019 de 36 000€, soit 3 000€ en moyenne mensuelle, dont 2500€ en déc. 2019 et 2 000€ en novembre 2019),  
et un CA 2020 de 0 € en avril 2020 (1<sup>er</sup> confinement) - 1500€ en nov. 2020 et 1200€ en décembre 2020 aurait :

- Perdu en décembre 2020 **60%** de son CA p/r moyenne 2019 (et 52% p/r CA décembre)  
→ étape 1 OK (perte CA décembre > 50%)
- Concernant la perte pendant le 1<sup>er</sup> confinement : CA 04/20 = 0k€ / CA moyen 2019 = 3k€  
→ perte 100% = éligible (> 80%)
- Concernant la perte de CA en novembre : CA 11/20 = 1500€ / CA Nov 2019 = 2000€  
→ perte 20% = pas éligible (la perte doit être > 80%)

→ **Aide possible pour décembre 2020 = 80% de la perte de CA (1800€) = 1440€**

# Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

**Pour toutes les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement**

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de **50 %** de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à **1 500 €** par mois se poursuit en décembre.



**Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités**

**journalières de sécurité sociale** et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

# Les autres annonces du 14 janvier 2021

## Report possible d'un an supplémentaire du PGE

Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021, il a été convenu avec la Fédération bancaire française, que **toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille**, aient le droit d'obtenir un **différé d'un an supplémentaire** pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE).

Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022.

Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.

! La durée d'amortissement maximale sera alors de 4 ans

# Les autres annonces du 14 janvier 2021

- **L'exonération de cotisations sociales**

**Les exonérations et les aides au paiement des cotisations mises en place en décembre sont maintenues en janvier.**

Toutes les entreprises du secteur S1 et S1 bis qui sont fermées administrativement ou qui subissent une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires continueront d'en bénéficier.

- **Différé d'amortissement comptable des biens**

Du four des restaurateurs aux équipements de discothèques, de très nombreux biens n'ont pas été utilisés comme ils auraient dû l'être en 2020. Il sera possible de **différer l'amortissement comptable de ces biens afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.**

# Les autres actualités et dispositifs

**De nouvelles dispositions fiscales sont entrées en vigueur avec la loi de finances pour 2021.** Découvrez les principales mesures applicables aux entreprises :

- Baisse de l'impôt sur les sociétés
- Baisse des impôts locaux
- Crédits d'impôt
- Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs
- Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble
- Suppression de la majoration de 25 % pour non-adhésion à un organisme agréé CGA
- Refonte de la taxe sur les véhicules de société
- Durcissement du malus écologique